

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Château-Chervix (87)**

Avis conforme NA-2026-022159/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Château-Chervix, reçu le 7 août 2026 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Château-Chervix (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 5 octobre 2026 ;

Considérant que la commune de Château-Chervix, 781 habitants en 2023 d'après les données de l'INSEE de 2023 sur un territoire de 5 105 hectares, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 juillet 2021 et ayant fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe dans le délai de 3 mois prévu par l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification porte sur l'évolution du zonage de trois parcelles :

- la parcelle C500, d'une surface de 13 000 m², reclassée de la zone agricole A vers la zone naturelle N ;
- les parcelles C504 et C912, d'une surface totale de 8 800 m², reclassées de la zone N vers la zone A, afin de permettre notamment l'implantation d'un bâtiment agricole couvert de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les trois parcelles concernées par ce changement de zonage sont localisées dans la zone de vigilance de la prise d'eau dans la Briance située sur la commune du Vigen, dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 1er février 2019 ;

Considérant que les parcelles C504 et C912 sont situées à proximité immédiate du village de Lagunas, classé en zone urbaine Ud ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur de projet ne présente pas de sensibilité particulière des milieux naturels et ne recoupe pas de continuités écologiques identifiées dans le PLU ; qu'il ne présente pas d'inventaire de terrain permettant de caractériser précisément les enjeux écologiques et paysagers des secteurs concernés ayant potentiellement motivé leur classement en zone naturelle ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Château-Chervix (87) est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet avant son approbation s'agissant des parcelles C504 et C912, afin de :

- garantir le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) relatives aux distances minimales d'implantation (périmètre de réciprocité et zone de non-traitement), afin de prévenir les nuisances ou conflits d'usage avec les habitations voisines, notamment par la mise en place d'un espace tampon adapté ;
- faire confirmer par un expert écologue l'absence d'enjeux écologiques, afin de s'assurer que les nouvelles destinations permises du fait du reclassement en zone A, à savoir la construction de bâtiments agricoles et l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables, n'auront pas d'incidences notables ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de** réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Château-Chervix (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Château-Chervix rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Patrice GUYOT